

**GUIDE DES ASSURANCES À
L'INTENTION DES TITULAIRES
D'UNE CARTE MASTERCARD
PLATINE PLUS OU LA VRAIE
LIGNE MBNA**

PAGE

1

Définitions

2

**Part 1 – Assurance achat
et garantie prolongée –
Certificat d'assurance**

4

Dispositions générales

Les couvertures offertes aux termes de l'assurance achat et de la garantie prolongée sont prises en charge par :
Compagnie d'assurance habitation et auto TD (assureur) 320 Front Street West, 3rd Floor Toronto (Ontario) M5V 3B6
Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont pris en charge par :
Gestion Global Excel inc. (administrateur) 73 rue Queen Sherbrooke (Québec) J1M 0C9 No de téléphone : 1-866-520-8827 ou +1-519-742-9356

Le présent guide des assurances s'applique à la carte Mastercard La Vraie Ligne ou Platine Plus qui sera désignée par le terme « Mastercard MBNA » dans les certificats d'assurance :

Le présent guide des assurances contient des renseignements importants sur *vo*tre assurance.

Veuillez lire le présent document attentivement et le conserver dans un endroit sûr. Toutes les indemnités sont assujetties, en tous points, aux modalités du contrat-cadre de l'assurance collective (la « police »). Les modalités de la police ont préséance en cas de conflit entre les modalités des certificats d'assurance et de la police.

La police offre l'assurance décrite ci-après aux titulaires principaux d'une carte Mastercard Platine Plus ou La Vraie Ligne de la Banque et, le cas échéant, à leur *conjoint*, à leurs enfants à charge et/ou à certaines autres personnes.

Toutes les indemnités sont régies, en tous points, par les modalités de la police qui, à elle seule, constitue la convention aux termes de laquelle les paiements sont effectués. Seule la Banque peut décider qui est un *titulaire de carte principal* et si le *compte* est en règle et, par conséquent, si l'assurance prévue aux termes du présent certificat est entrée ou est en vigueur.

Personne n'est admissible à une couverture aux termes de plus d'un certificat ou de plus d'une police d'assurance établi par nous et commercialisé auprès du groupe des cartes de crédit de la Banque, fournissant une couverture d'assurance semblable à celle fournie par le présent certificat. Si nous avons inscrit quelqu'un à titre de « *personne assurée* » aux termes de plus d'un certificat ou de plus d'une police, cette personne sera réputée assurée uniquement aux termes du certificat ou de la police qui lui offre la meilleure protection. En aucun cas une société par actions, une société de personnes ou une entreprise ne sera admissible à la couverture d'assurance prévue aux termes du présent certificat. Le présent certificat a préséance sur tout certificat établi précédemment en faveur du *titulaire de carte principal* aux termes de la police.

Veuillez consulter la rubrique Définitions ci-après et la rubrique Définitions de chaque certificat d'assurance pour connaître le sens de tous les termes en italiques. Pendant votre lecture du présent guide des assurances, il est possible que vous deviez vous reporter à la rubrique Définitions pour vous assurer de bien comprendre votre couverture ainsi que les limites et les exclusions.

Définitions : La présente rubrique donne la définition de tous les termes en italiques qui sont utilisés dans le présent document, à moins qu'ils ne soient autrement définis aux termes de chaque certificat d'assurance.

Centre des opérations ou administrateur s'entend du centre des opérations exploité par Gestion Global Excel inc.

Composez sans frais le 1-866-520-8827 de partout au Canada ou aux États-Unis. Dans tout autre pays, composez à frais virés le 1-519-742-9356.

compte s'entend du compte de carte de crédit Mastercard La Vraie Ligne ou Platine Plus du *titulaire de carte principal*, à la condition que le compte soit en règle selon la Banque.

conjoint s'entend de la personne qui est légalement mariée au *titulaire de carte principal* ou, en l'absence d'une telle personne, de la personne qui vit avec le *titulaire de carte principal* de façon continue depuis au moins un (1) an dans une relation conjugale et qui réside dans le même ménage que le *titulaire de carte principal*. Tout lien familial avec le *titulaire de carte principal* qui est pertinent pour établir l'admissibilité aux indemnités et à la couverture est déterminé, le cas échéant, selon cette définition du terme *conjoint*.

disparition inexplicable s'entend du fait que le bien personnel en cause ne peut pas être retrouvé et que les circonstances de sa disparition ne peuvent pas être expliquées ou ne permettent pas de conclure raisonnablement à un vol.

enfant à charge s'entend d'une personne célibataire qui est un enfant naturel, un enfant adopté ou un enfant issu d'une union antérieure du *titulaire de carte principal*, qui dépend principalement du *titulaire de carte principal* pour ses besoins et qui : a) est âgé de moins de vingt-et-un (21) ans, ou b) est âgé de moins de vingt-six (26) ans et étudiant à temps plein dans un collège ou une université reconnus, ou c) ne peut travailler pour assurer sa subsistance en raison d'une déficience physique ou mentale et dépend entièrement du *titulaire de carte principal* et/ou de son *conjoint* pour assurer sa subsistance, peu importe son âge.

en règle s'entend du plein respect de toutes les dispositions de la convention de *compte* en vigueur entre le *titulaire de carte principal* et la Banque, comme elle peut être modifiée à l'occasion.

Mastercard s'entend d'une carte de crédit Mastercard Platine Plus ou La Vraie Ligne émise par la Banque.

personne assurée s'entend d'un *titulaire de carte principal* et, le cas échéant, de son *conjoint*, de chaque *enfant à charge* et/ou de certaines autres personnes, selon la définition dans la clause d'indemnité pertinente.

titulaire de carte familial s'entend du *conjoint* et/ou de l'*enfant à charge* du *titulaire de carte principal* à qui la Banque a émis une carte de crédit Mastercard Platine Plus ou La Vraie Ligne supplémentaire.

titulaire de carte principal s'entend du titulaire de carte de crédit qui a signé la demande d'ouverture de *compte* à titre de titulaire de carte de crédit principal, et au nom duquel un *compte* est établi par la Banque. Un *titulaire de carte principal* ne comprend pas un utilisateur autorisé.

vous, votre et vos s'entendent de la *personne assurée*, comme ce terme est défini dans chaque certificat d'assurance.

Partie 1 – Assurance achat et garantie prolongée – Certificat d'assurance

L'assurance décrite dans le présent certificat d'assurance (le « certificat ») est offerte aux termes de la police collective no TGVO12 (la « police ») établie par la Compagnie d'assurance habitation et auto TD en faveur de MBNA, division de La Banque Toronto Dominion (la « Banque »), qui est désignée dans la police comme le titulaire de la police.

ASSURANCE ACHAT

personne assurée s'entend du *titulaire de carte principal* ou d'un *titulaire de carte familial*.

nous, notre et nos s'entendent de la Compagnie d'assurance habitation et auto TD.

Admissibilité à l'assurance — Les indemnités suivantes s'appliquent si *vous* portez à *vo*tre *compte* le coût total des biens personnels assurés ou si *vous* achetez un article au moyen d'un chèque d'accès de *vo*tre *compte*.

Période assurée — L'assurance prend fin selon la première des éventualités suivantes : quatre vingt dix (90) jours après la date d'achat, sous réserve des modalités du présent certificat, ou la date à laquelle *vo*tre assurance prend fin, conformément à la disposition intitulée « Résiliation de l'assurance » du présent certificat.

Les articles personnels que *vous* achetez partout dans le monde sont assurés contre le vol ou les dommages dans la mesure où ces articles ne sont pas autrement protégés ou assurés, que ce soit en totalité ou en partie. En cas de vol ou d'endommagement, l'article sera remplacé ou réparé; sinon, *vous* obtiendrez le remboursement du prix d'achat (taxes en sus) à notre appréciation.

EXCLUSIONS ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE ACHAT

- Les articles suivants ne sont pas assurés : a) les chèques de voyage, l'argent (les billets ou les pièces de monnaie), les billets, les lingots, les billets de banque, les titres négociables ou d'autres biens numismatiques; b) les documents; c) les animaux ou les plantes vivantes; d) les achats par commande postale jusqu'à leur livraison au *titulaire de carte principal* et leur l'acceptation par celui-ci; e) les balles de golf; f) les automobiles, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scouteurs, les souffleuses à neige, les tondeuses avec siège, les voiturettes de golf, les tracteurs

à pelouse, les remorques ou tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés à une utilisation récréative par les enfants) ou leurs pièces ou accessoires.

2. Les ordinateurs, les logiciels, leurs pièces et leurs accessoires sont considérés collectivement comme un seul article. L'assurance applicable à cet article se limite à 1 000 \$ par perte.
3. Les bijoux et les objets d'art sont considérés comme un seul article. L'assurance applicable à chaque article se limite à 500 \$ par perte.
4. Le plafond cumulatif total viager applicable est de 60 000 \$ par *compte*.
5. Si un article assuré fait partie d'un ensemble, *vous* ne recevrez que la valeur de la ou des pièces perdues ou endommagées, sans égard à la valeur spéciale que pourrait avoir l'article en tant que partie du prix d'achat global de l'ensemble.
6. Le Centre des opérations peut, à son seul gré, opter pour a) la réparation, la reconstruction ou le remplacement de l'article endommagé ou volé (en totalité ou en partie), en *vous* informant de son intention de procéder ainsi dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve de sinistre requise; ou choisir de b) *vous* rembourser l'article en question, à la condition que le paiement ne dépasse pas son prix d'achat (taxes en sus).
7. *Vous* aurez le droit de recevoir au plus le prix d'achat (taxes en sus) de l'article assuré, comme il figure sur le reçu de vente *Mastercard*.

GARANTIE PROLONGÉE

personne assurée s'entend du titulaire de *carte principal* ou d'un titulaire de *carte familial*.

nous, notre et **nos** s'entendent de la Compagnie d'assurance habitation et auto TD.

Admissibilité à l'assurance — Les indemnités énoncées ci-après s'appliquent lorsque *vous* portez le coût total d'un article à *votre compte*. Peu importe où l'article est acheté, il doit avoir une garantie valide au Canada. La protection est offerte automatiquement, sans inscription, lorsque la garantie du fabricant d'origine ne dépasse pas 5 ans. Lorsque la garantie du fabricant d'origine dépasse 5 ans, l'article doit être inscrit au Centre des opérations dans l'année suivant la date d'achat. *Vous* devez fournir les renseignements suivants afin d'inscrire l'article :

- une copie du reçu de caisse
- une copie du reçu de vente *Mastercard*
- le numéro de série de l'article (le cas échéant)
- la garantie du fabricant d'origine valide au Canada
- une description de l'article.

Cette assurance prolongera la garantie du fabricant d'origine à l'égard des services de réparation en doublant la période offerte par le fabricant d'origine. Le prolongement maximal d'une garantie est d'un an. Les modalités du prolongement seront conformes à la garantie du fabricant d'origine (sauf toute garantie prolongée offerte par le fabricant ou une autre partie).

EXCLUSIONS ET LIMITES APPLICABLES À LA GARANTIE PROLONGÉE

1. La garantie prolongée se termine automatiquement à la date à laquelle le fabricant d'origine cesse d'exercer ses activités pour quelque raison que ce soit.
2. Les articles suivants ne sont pas assurés : a) les articles usagés, b) les automobiles, les remorques, les bateaux à moteur, les avions, les motocyclettes, les scouts, les souffleuses à neige, les tondeuses avec siège, les voiturettes de golf, les tracteurs à pelouse ou tout autre véhicule motorisé (sauf les véhicules électriques miniatures destinés à une utilisation récréative par les enfants) ou leurs pièces ou accessoires.
3. La garantie prolongée s'applique uniquement aux pièces et/ou aux coûts de la main d'œuvre qui découlent d'un bris mécanique ou d'une panne de l'article assuré, ainsi qu'à toute autre obligation expressément assurée aux termes de la garantie du fabricant d'origine qui est valide au Canada.

EXCLUSIONS ET LIMITES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSURANCE ACHAT ET À LA GARANTIE PROLONGÉE

1. Les réclamations qui découlent des causes suivantes ne sont pas assurées : a) la fraude; b) l'abus; c) les hostilités de tout genre (y compris la guerre, une invasion, une rébellion ou une insurrection); la confiscation par les pouvoirs publics; les risques de contrebande; d) les activités illégales; e) l'usure normale; f) une inondation, un tremblement de terre, la contamination radioactive; g) une *disparition inexplicable*; h) les défauts inhérents au produit; i) la modification ou la

réparation ou les tentatives de modification ou de réparation des articles.

2. Les articles admissibles que *vous* donnez en cadeau sont assurés; cependant, il *vous* incombe à *vous* et non à la personne qui reçoit le cadeau de présenter la demande de règlement. Les articles envoyés par la poste ne sont pas assurés avant d'avoir été reçus par le destinataire.
3. Les blessures corporelles, les dommages matériels, les dommages indirects, les dommages punitifs et les dommages exemplaires et les honoraires juridiques ne sont pas assurés.
4. *Vous* devez présenter des copies des reçus et des autres documents précisés dans le présent certificat pour que *votre* réclamation soit valide.
5. *Vous* devez informer le Centre des opérations immédiatement après avoir pris connaissance d'une perte ou d'un événement. Sur réception d'un tel avis, le Centre des opérations *vous* fournira les formulaires de réclamation nécessaires.
6. Aucune autre personne ou entité ne peut exercer de droit, de recours ou de réclamation (en droit ou en equity) à l'égard de ces indemnités. *Vous* ne devez pas céder ces indemnités sauf s'il s'agit d'indemnités visant des cadeaux, comme le prévoit expressément le présent certificat.
7. À la seule appréciation du Centre des opérations, *vous* pourriez devoir expédier, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par le Centre des opérations.
8. Les indemnités d'achat ne sont offertes que dans la mesure où l'article en cause n'est pas protégé ou assuré de toute autre façon, que ce soit en totalité ou en partie. Les indemnités sont complémentaires à toute autre assurance, protection sous forme d'indemnisation ou garantie valide offerte ou titulaire de *carte principal* à l'égard de l'article faisant l'objet de la demande de règlement. Nous n'assurons que l'excédent du montant de la perte ou des dommages sur le montant assuré aux termes de cette autre assurance, indemnisation ou protection, ainsi que le montant de toute franchise applicable, uniquement si toutes les autres assurances ont été épuisées et sous réserve des exclusions, des modalités et des limites de garantie précisées dans le présent certificat. Cette assurance ne s'appliquera pas à titre d'assurance contributive et cette « non-contribution » prévaut malgré toute « disposition de non-contribution » dans d'autres polices ou contrats d'assurance, d'indemnisation ou de protection.

Dispositions générales

À moins d'indication contraire expresse dans les présentes ou dans la police, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent guide des assurances :

Réclamations : Immédiatement après avoir pris connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre aux termes de ces indemnités, veuillez informer le Centre des opérations en composant sans frais le 1-866-520-8827 au Canada et aux États-Unis ou le 1-519-742-9356 localement. *Vous* pouvez faire un appel à frais virés si *vous* appelez d'un autre pays. Nous *vous* enverrons ensuite un formulaire de réclamation.

Formulaires de réclamation : Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre au Centre des opérations, un formulaire de réclamation sera expédié au demandeur. Si le demandeur ne reçoit pas le formulaire de réclamation, il satisfera aux exigences du présent certificat s'il expédie au Centre des opérations a) un avis écrit décrivant la cause de la réclamation; et b) une preuve de sinistre satisfaisante, comme le prévoient les dispositions applicables aux preuves de sinistre, dans le délai fixé à cette fin.

Avis de sinistre : L'avis de sinistre doit être reçu par le Centre des opérations dans les trente (30) jours suivant la date de l'événement visé par la réclamation. Sinon, *vous* devez prouver que l'avis a été expédié le plus tôt possible.

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires : Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée Insurance Act (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la Loi sur les assurances (pour une action en justice ou une procédure régie par les lois du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) le Code civil du Québec (pour une action en justice ou une procédure régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Devise : Tous les montants énoncés dans le certificat sont libellés en dollars canadiens à moins d'indication contraire. Si *vous avez payé des frais* qui sont couverts, vous obtiendrez un remboursement en dollars canadiens établi au taux de change ayant cours à la date à laquelle le service a été fourni.

Diligence raisonnable : La *personne assurée* doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer les pertes ou les dommages visant des biens couverts par la police.

Fausse réclamation : Si une *personne assurée* présente une réclamation en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, l'assurance offerte aux termes du présent certificat cessera et aucun paiement de réclamation ne sera effectué aux termes du présent certificat ou de la police.

Paiement des indemnités : Les indemnités payables aux termes du présent certificat seront payées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre satisfaisante. La présente police comprend une disposition supprimant ou limitant le droit de la personne couverte par une assurance collective de désigner les personnes qui recevront les indemnités d'assurance ou au nom desquelles elles seront payables.

Preuve de sinistre : Le formulaire de réclamation dûment rempli ainsi que la preuve de sinistre écrite doivent être envoyés au Centre des opérations dans les quatre vingt dix (90) jours suivant la date à laquelle une réclamation prend naissance. L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai imparti ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un (1) an suivant la date de l'événement à l'égard duquel *vous* présentez une réclamation.

Résiliation de l'assurance : L'assurance d'une *personne assurée* prendra automatiquement fin à la première des éventualités suivantes : la *personne assurée*, pour quelque raison que ce soit, n'est plus visée par la définition de « *personne assurée* »; la police prend fin conformément à ses modalités; la Banque reçoit un avis selon lequel le *titulaire de carte principal* souhaite annuler le *compte*; le *compte* du *titulaire de carte principal* cesse d'être en règle. Aucune perte subie après la date de résiliation ne sera payée.

Subrogation : Lorsque nous aurons indemnisé la réclamation de la *personne assurée* visant des pertes ou des dommages, nous serons subrogés, selon le coût de ce paiement, dans tous les droits et recours de la *personne assurée* contre toute partie en ce qui a trait aux pertes ou aux dommages, et nous pourrons, à nos frais, intenter une action en justice au nom de la *personne assurée*. La *personne assurée* doit nous donner toute l'aide que nous pouvons raisonnablement exiger pour faire valoir nos droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour nous permettre d'entamer une poursuite en son nom.

mbna

La Banque Toronto-Dominion est l'émettrice de cette carte de crédit. MBNA est une division de La Banque Toronto-Dominion.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

MBNA^{MD} et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.

50361387

MGU022052F

534997(0421)